



Original : anglais

N° : ICC-02/11

Date : 9 septembre 2011

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit :

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Version publique expurgée

Additif au Rapport relatif aux représentations adressées par les victimes à la Cour

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'ordonnance du 6 juillet 2011 (« l'Ordonnance »), par laquelle la Chambre a enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui soumettre, le 1^{er} août 2011 au plus tard, un rapport unique sur l'ensemble des représentations adressées à la Cour, qu'elles soient collectives ou individuelles, en y joignant l'original des représentations elles-mêmes¹,

VU la décision relative à la requête du Greffe, rendue le 28 juillet 2011, par laquelle la Chambre a repoussé au 29 août 2011 la date limite de dépôt du rapport susmentionné²,

VU le Rapport relatif aux représentations adressées par les victimes à la Cour³, déposé par le Greffe le 29 août 2011 (« le Rapport »),

VU les articles 15 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 50-1, 50-3 et 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et les normes 23 *bis*, 50-1 et 38-2-a du Règlement de la Cour,

ATTENDU que le Greffe a réalisé une première évaluation de 1 047 représentations⁴ relatives à la situation en République de Côte d'Ivoire pour déterminer, de prime abord, si elles avaient été adressées à la Cour par des personnes ou groupes pouvant être des victimes au sens de la règle 85 du Règlement,

ATTENDU que le Greffe, bien qu'il ait inclus dans la version confidentielle du Rapport les chiffres définitifs relatifs aux représentations collectives satisfaisant aux critères énoncés à la règle 85, a omis d'inclure ces chiffres actualisés dans la version publique expurgée du Rapport,

¹ Ordonnance à l'intention de la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations adressées par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut, ICC-02/11-6-tFRA.

² Décision relative à la requête présentée en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour par la Section de la participation des victimes et des réparations aux fins de proroger le délai imparti pour déposer un rapport sur les représentations adressées à la Cour par les victimes, ICC-02/11-9-tFRA.

³ Rapport relatif aux représentations adressées par les victimes à la Cour, ICC-02/11-11-tFRA.

⁴ Une des communications reçues se compose de 42 annexes, qui se sont toutes vu attribuer un numéro de référence. Le nombre total d'annexes transmises à la Chambre s'élève donc à 1 089.

ATTENDU que le Greffe a joint au Rapport une annexe B énumérant les communications dont il estime qu'elles satisfont aux critères énoncés à la règle 85, et une annexe C énumérant les documents dont il estime qu'ils n'y satisfont pas,

ATTENDU que, sans que cela nuise à sa première évaluation de prime abord des représentations au regard des critères énoncés à la règle 85, le Greffe a inclus par erreur dans l'annexe C trois communications ⁵ qui satisfont auxdits critères et auraient donc dû figurer dans l'annexe B,

ATTENDU que, parmi ces trois communications, le Greffe a placé par erreur la communication r/0206/11⁶ dans la catégorie des représentations adressées à titre individuel, alors qu'il l'avait à juste titre considérée comme une représentation collective à l'issue de sa première évaluation,

TRANSMET à la Chambre le présent additif contenant le texte mis à jour des paragraphes dans lesquels les chiffres relatifs aux représentations collectives satisfaisant aux critères énoncés à la règle 85 doivent être modifiés comme indiqué ci-après pour correspondre aux chiffres figurant dans la version confidentielle du Rapport :

9. Parmi les 679 communications considérées comme satisfaisant aux critères énoncés à la règle 85, 655 ont été adressées à la Cour à titre individuel. Vingt-six autres sont des représentations collectives, qui satisfont toutes aux critères énoncés à la règle 85 [...].

24. Parmi les documents reçus et analysés, le Greffe a trouvé 26 communications collectives. Deux ont été adressées à la Cour par des associations, au nom de groupes dont les membres n'ont pas été identifiés, et 24 autres émanent de représentants légaux de victimes, lesquels ont, pour beaucoup, fourni des rapports complets sur les crimes allégués par leurs clients [...].

⁵ r/0206/11, r/0073/11 et r/0862/11.

⁶ r/0206/11 (ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx765).

25. Sur les 679 communications que le Greffe a reçues de personnes semblant satisfaire aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement :

- 655 émanent de victimes individuelles ;
- 26 émanent de groupes de victimes.

53. Alors qu'il ressort clairement de l'Ordonnance que les représentations adressées à la Cour à titre collectif sont censées émaner de chefs de communauté, lesquels doivent fournir, dans la mesure du possible, suffisamment de renseignements concernant la communauté qu'ils représentent⁷, le Greffe relève qu'aucune des 26 communications collectives ne provient de tels chefs.

54. De fait, sur ces 26 communications collectives, 24 ont été adressées à la Cour par des avocats ivoiriens au nom de victimes originaires de différentes parties des régions touchées et appartenant à divers groupes ethniques [...].

56. Les crimes dont il a été fait état à titre collectif (qui concernent au moins 826 personnes) ont tous été commis après le 28 novembre 2010. Sur les 26 communications collectives, deux seulement évoquent des crimes commis tant avant qu'après cette date.

57. Sur les 26 communications collectives, 22 désignent comme auteurs des crimes des forces pro-Gbagbo, pour un total d'au moins 799 victimes, sachant toutefois que six de ces communications ne précisent pas l'effectif du groupe de victimes concernées.

58. Les renseignements fournis montrent que sur ces 26 communications, 12 évoquent des crimes qui auraient été commis dans les quartiers densément peuplés d'Abidjan, pour un total d'au moins 714 victimes, sachant toutefois que cinq de ces communications ne précisent pas l'effectif du groupe de victimes concernées.

⁷ ICC-02/11-6-tFRA, par. 10.

62. Quatre communications ont été adressées à la Cour au nom de victimes de crimes qui auraient été commis par des individus ou des groupes liés ou appartenant à des forces pro-Ouattara, pour un total d'au moins 127 victimes [...].

69. Sur les 26 communications collectives qui semblent satisfaire aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement, cinq ne donnent pas de renseignements sur les vues des victimes quant à une éventuelle enquête de la CPI. Les autres expriment une ou plusieurs des vues suivantes :

- 10 indiquent que les victimes veulent que justice soit faite ;
- 8 expriment l'espoir des victimes que les auteurs des crimes soient punis ;
- 3 donnent à entendre que les victimes n'ont pas confiance en la justice ivoirienne ;
- 2 expriment l'espoir des victimes que les conflits interethniques cessent ;
- 2 indiquent que les victimes souhaitent obtenir une indemnisation ou réparation ;
- 1 indique que les victimes sont prêtes à soutenir la Cour,

TRANSMET à la Chambre en tant qu'annexe I au présent additif une version mise à jour de l'annexe B au Rapport, qui inclut les trois communications satisfaisant, d'après le Greffe, aux critères énoncés à la règle 85, et dans laquelle la communication r/0206/11 figure parmi les communications collectives,

TRANSMET à la Chambre en tant qu'annexe II au présent additif une version mise à jour de l'annexe C au Rapport, de laquelle ont été supprimées les trois communications désormais incluses dans la nouvelle version de l'annexe B. En outre, le Greffe a ajouté dans le tableau figurant dans l'annexe C une nouvelle colonne⁸ indiquant la communication originale à laquelle les pièces audio/vidéo sont associées.

/signé/

Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour
Par délégation de Silvana Arbia, Greffier

Fait le 9 septembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)

⁸ Titre anglais de la nouvelle colonne dans l'annexe C : « *Master Representation* ».